



Contrat de service d'inspection de bâtiments

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'inspecteur thermographe de membre de l'ATIB, effectuera une inspection pour le/les services suivants:

INSPECTION POUR PRÉACHAT:

DÉTECTION DE MOISSURE:

DÉTECTION D'INFILTRATION D'EAU:

DÉTECTION DE FOURMIS:

DÉTECTION THERMIQUE:

AUTRE: _____

Adresse: _____

Le tout selon les conditions suivantes:

1. L'inspection consistera en un examen visuel et thermique raisonnable et attentif des principaux systèmes et composantes du bâtiment afin d'en qualifier l'état de la construction ainsi qu'à y détecter les vices apparents.
2. L'inspecteur déclare avoir complété avec succès toute la formation nécessaire à l'accomplissement de son mandat et détenir une assurance responsabilité professionnelle. L'inspecteur s'engage à se référer aux *Normes de pratique d'inspection de bâtiment* applicables à l'inspection dans l'exécution de son mandat. Le rapport d'inspection écrit devra être accompagné, si nécessaire, de notes complémentaires visant à bien décrire l'état thermique du bâtiment au moment de l'inspection. L'inspecteur est dans l'obligation de remettre au client, lors de la signature du contrat de services, une copie des Normes de pratique d'inspection de bâtiment et guide de pratique d'inspection de bâtiment réalisé par le centre d'entraînement infrarouge de l'Infrared Training Center (ITC).
3. L'inspection ainsi que le rapport qui suivra feront partie des constatations de l'inspecteur à la date de la visite de la propriété. Ces constatations devront tenir compte de la saison et de la température extérieure à cette date. L'inspecteur n'est donc pas responsable des défauts significatives, des vices cachés ou des vices devenus visibles après cette date. L'inspecteur s'engage à remettre le rapport d'inspection dans un délai maximal de 48 heures suivant l'inspection.
4. L'inspection n'a pas pour but d'identifier les défauts cachés. S'entend de défauts cachés, tout défaut qu'un examen visuel et thermographique non approfondi des principales composantes d'un immeuble ne permet pas de détecter ou de soupçonner. À titre d'exemple, un défaut qui ne saurait être découvert qu'à la suite de l'exécution de tests de nature destructive ou requérant l'exploration ou le prélèvement des composantes de l'immeuble est un défaut caché. Également, tout défaut découvert à la suite d'un dégât

ultérieur à l'inspection ou suite au déplacement ou à l'enlèvement de meubles, d'objets, de neige ou tout autre obstacle est aussi un défaut caché.

5. Le client a pris note que l'inspection est générale et que toute demande spécifique de la part du client devra être évaluée par un spécialiste. Il n'est pas dans le cadre du mandat de l'inspecteur d'analyser ou d'émettre une opinion sur la présence ou l'absence de substances toxiques, de risques environnementaux provenant de l'air, du sol ou de l'eau. Sont également exclus, les défauts latents, les puits et installations septiques, les réservoirs souterrains ainsi que l'ocre ferreuse. Les systèmes d'alarme, les appareils ménagers ainsi que tout système ou appareil ne faisant pas partie d'un bâtiment résidentiel standard. À moins de signes évidents, l'inspecteur ne rapportera pas la présence ou les conséquences d'insectes, de rongeurs ou d'autres vermines.

6. Les parties conviennent que, pour l'exécution de son mandat, le soussigné ne déplacera pas les effets personnels, les meubles ou tout autre objet présent pouvant obstruer la vue ou l'accès et ne démantèlera ni ne démolira les systèmes ou composantes du bâtiment.

7. L'inspecteur n'émettra pas d'opinion quant à la valeur marchande de la propriété.

8. Le présent mandat ainsi que les demandes particulières contenues dans le rapport d'inspection constituent la seule entente constatant l'étendue du mandat ayant été confiée à l'inspecteur soussigné. Tout autre mandat concernant un travail supplémentaire à effectuer par l'inspecteur devra faire l'objet d'une entente distincte et particulière entre les parties.

9. EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ. L'inspecteur n'assume aucunement les risques liés à une transaction immobilière. L'inspection effectuée selon les règles de l'art ne constitue aucune sorte de garantie ou d'assurance contre les réparations, amélioration, travaux passés, présents ou futurs effectués sur le bâtiment.

10. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur aux parties, que celles-ci ne pouvaient prévoir, auquel elles ne pouvaient résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation.

11. HONORAIRES Le client confirme avoir lu, compris et accepté les conditions du présent mandat et qu'il confie celui-ci à _____, afin qu'il effectue l'inspection mentionnée plus haut au coût de : _____ \$

12. Le client consent à payer les frais d'inspection à la fin de l'inspection.

Signé à (lieu) _____ ce (date) _____

X _____ X _____
Nom du Client **Signature du client**

X _____ X _____
Nom du client **Signature du client**

Adresse complète du/des clients

Nom : _____

Adresse : _____

Tel : _____

Courriel : _____

X _____ X _____
Non de l'inspecteur **Signature de l'inspecteur**

Coordonnées de l'inspecteur

Nom légal : _____

Adresse : _____

Tel : _____

Cell : _____

Courriel : _____

TPS : _____

TVQ : _____